



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.352/4
du 28 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie'

Le 14 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 novembre 2022 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2022.

* Par courriel du 18 octobre 2022.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, de la teneur du projet et de la déficience en qualité de sa rédaction ¹, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation n'a été formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions qui modifient l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' (ci-après « l'arrêté électricité ») et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz' (ci-après « l'arrêté gaz ») ² en vue de mettre en œuvre la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement, récemment insérée dans le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' (ci-après « le décret électricité ») et dans le décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz' (ci-après « le décret gaz ») ³, sont particulièrement complexes et, à certains égards, difficilement lisibles ⁴, voire incohérentes.

¹ Voir notamment l'observation générale n°1 et les observations finales.

² Voir en particulier les articles 32 à 47 du projet pour l'arrêté électricité et les articles 89 à 102 pour l'arrêté gaz.

³ Voir le décret du 17 février 2022 'modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4' (publié le 24 février 2022 au *Moniteur belge*) et le décret du 6 octobre 2022 'modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4' (publié le 7 novembre 2022 au *Moniteur belge*).

⁴ Ce manque de lisibilité a également été souligné par différents acteurs consultés dans le cadre de l'élaboration du projet.

Dans un souci de sécurité juridique, il appartient à l'auteur du projet de clarifier la rédaction de ces dispositions et de mieux distinguer chaque étape de la procédure fixée par les décrets, les choix qui s'offrent aux acteurs concernés et les conséquences de ces choix sur le déroulement de la procédure.

Il y a par ailleurs lieu de constater que certaines de ces dispositions n'ont d'autre objet que de rappeler des dispositions décrétales, soit en les reproduisant, soit en les paraphrasant. De telles dispositions sont non seulement superflues, elles ont, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En la reproduisant, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure, ce qui peut entraîner le risque d'en étendre ou d'en restreindre la portée. Ce n'est que si la reproduction de certaines normes du décret est manifestement utile à la lisibilité du dispositif en projet qu'il peut être admis de rappeler des dispositions décrétales – sans toutefois en altérer la portée – auquel cas il y aura alors lieu d'indiquer dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret ».

Afin d'éviter tout risque de contestation ou d'insécurité juridique, ces dispositions seront dès lors soigneusement réexaminées à la lumière de ce qui précède.

2.1. Les compétences du juge de paix, telles qu'énoncées dans le projet, posent question au regard des dispositions décrétales qui déterminent la procédure de non-paiement et de défaut de paiement.

2.2 Plusieurs dispositions en projet prévoient en effet que le fournisseur social peut saisir le juge de paix en vue de demander « la suspension de l'alimentation »⁵ ou la « suspension de la fourniture »⁶.

Conformément à l'article 33*bis*/1 du décret électricité⁷, il semble que le pouvoir du juge se limite, dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement, à se prononcer sur « la résiliation du contrat de fourniture ».

Interrogée sur les raisons justifiant que le juge puisse se prononcer sur la « suspension de l'alimentation », la déléguée du Ministre a expliqué que, pour les clients protégés, l'électricité est fournie non pas conformément à un contrat signé entre le fournisseur social et le client protégé mais selon les conditions légales et réglementaires spécifiquement fixées à cet effet en sorte que, dans ce contexte, il n'y aurait dès lors pas formellement de contrat.

⁵ Voir, l'article 32 en projet de l'arrêté électricité (article 41 du projet) et l'article 35 en projet de l'arrêté gaz (article 97 du projet).

⁶ Voir, l'article 27, § 4, en projet, de l'arrêté électricité (article 30, 2°, du projet) et l'article 31, § 4, en projet, de l'arrêté gaz (article 86 du projet).

⁷ Voir également l'article 31*ter*, § 2, du décret gaz.

Compte tenu de ces explications, en prévoyant que le fournisseur social puisse, en l'absence de contrat au sens formel du terme, demander au juge l'autorisation de suspendre la fourniture d'électricité à la place de la résiliation du contrat, il semble à priori pouvoir être admis que le projet s'inscrit dans les limites de l'habilitation contenue à l'article 33*bis*/1, alinéa 10, du décret électricité consistant à préciser les modalités que prévoit ce même article 33*bis*/1 du décret électricité⁸, lequel fixe les éléments principaux de la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement.

En effet, même si cette disposition n'aborde pas la situation spécifique des fournisseurs sociaux, la possibilité pour ceux-ci de demander l'autorisation au juge de paix de suspendre l'alimentation paraît être conforme à l'intention qui a présidé à l'adoption des dispositions décrétales prévoyant la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement, et en particulier celle prévue par l'article 33*bis*/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité qui précise qu'« [a]ucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix »⁹.

2.3 D'autres dispositions du projet prévoient que le fournisseur peut demander l'activation de la fonction de prépaiement en justice¹⁰.

Or, comme observé ci-dessus, il apparaît que seule la compétence de résilier le contrat de fourniture a été confiée au juge de paix conformément à l'article 33*bis*/1 du décret électricité.

Interrogée sur cette question, la déléguée du Ministre a expliqué qu'il convient de tenir compte, dans ce cadre, de l'article 34, § 1^{er}, 3^o, c), du décret électricité, inséré par le décret du 17 février 2022¹¹.

Cette disposition habilite le Gouvernement à imposer des obligations de service public aux gestionnaires de réseau, en particulier :

« assurer l'activation de la fonction de prépaiement conformément à l'article 33*bis*/3. Le Gouvernement arrête le délai et les modalités d'activation et de désactivation, sur base volontaire et sur base d'une décision de justice, par le gestionnaire de réseau. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai d'activation établi par le Gouvernement, il est redevable au fournisseur qui a introduit la demande d'activation de la fonction de prépaiement d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE ».

⁸ À l'exception de celles énoncées en son alinéa 8.

⁹ Voir l'article 31*ter*/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret gaz.

¹⁰ Voir par exemple, les articles 30, alinéa 2, et 32, § 2, en projet, de l'arrêté électricité (articles 32 et 41 du projet) et les articles 33, alinéa 2, et 35, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (articles 89 et 97 du projet).

¹¹ Voir l'article 32, § 1^{er}, 3^o, c), du décret gaz.

Il résulte effectivement de cette disposition que l'activation de la fonction de prépaiement peut être demandée en justice.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il peut à priori être admis que le juge de paix dispose de la compétence de résilier le contrat de fourniture, d'autoriser la suspension de l'alimentation quand cette demande est formulée par un fournisseur social et d'imposer l'activation de la fonction de prépaiement.

La section de législation constate cependant que ces compétences ne figurent pas explicitement dans les dispositions qui règlent la procédure de non-paiement et de défaut de paiement mais se déduisent de celles-ci.

Afin d'éviter toute insécurité juridique et tout risque de contestation quant à la compétence du juge, il convient de recommander que les décrets soient clarifiés sur le point des compétences dont le juge est investi dans ce cadre.

3. De nombreuses dispositions modifiant l'arrêté gaz portent sur l'activation de la fonction de prépaiement, ce qui peut impliquer la pose d'un compteur intelligent ¹².

Le placement d'un compteur intelligent, même s'il fait suite à une demande en ce sens de la part de l'utilisateur du réseau, implique des traitements de données à caractère personnel.

Selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis dans une norme légale formelle ¹³.

Or, comme le relève l'Autorité de protection des données ¹⁴, il y a lieu de constater que, contrairement au décret électricité, le décret gaz n'encadre pas précisément le déploiement des compteurs intelligents, particulièrement en ce qui concerne ses implications en termes de protection de la vie privée ¹⁵.

¹² L'activation de la fonction de prépaiement est définie à l'article 2, 59°, du décret gaz comme étant « l'action de placer un compteur à budget et d'activer le prépaiement sur ce dernier, l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur déjà placé ».

¹³ À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/1, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf> ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 et C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2.

¹⁴ Voir, l'avis de l'Autorité de protection des données n° 208/2022 du 9 septembre 2022, point 17.

¹⁵ Voir notamment l'article 37septies du décret électricité.

Une intervention du législateur décréteil dans le décret gaz sera dès lors envisagée, en particulier en vue de conférer un fondement légal adéquat aux dispositions en projet consacrant de tels traitements de données à caractère personnel.

4. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE', les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de cette directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à cette directive. Ils informent ensuite la Commission, tous les deux ans, de toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la directive.

Dès lors que l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944 exige une notification « lors de la mise en œuvre de la présente directive », il appartient à l'auteur du projet de veiller à ce qu'une notification à la Commission européenne intervienne peu de temps après l'adoption du projet ¹⁶.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il convient de rappeler qu'il appartient à l'auteur du projet de viser expressément l'ensemble des dispositions ainsi que, le cas échéant, de leurs subdivisions pertinentes, qui constituent le fondement juridique du projet examiné ¹⁷.

À l'alinéa 1^{er}, seront visés les articles 2, 77°, 33bis/1, 33bis/2, 33ter, § 3, 34, § 1^{er}, 34bis, § 1^{er}, 34ter, 35, 35bis, 36quater, et 48, §§ 2 et 3, du décret électricité.

À l'alinéa 2, les articles 31ter, § 2, 31ter/1, 31quater, § 3, 32, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, du décret gaz, devront être visés.

¹⁶ Cette obligation ne vaut que pour les dispositions du projet relatives à l'arrêté électricité. Voir, pour une observation similaire, l'avis n° 69.836/V/1 donné le 29 septembre 2021 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 17 mars 2022 'modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944', p. 58, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69836.pdf>.

¹⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

Les modifications encore en vigueur subies par les dispositions constituant le fondement juridique du projet à l'examen seront précisées.

Les alinéas 1^{er} et 2 seront revus en conséquence.

2. Dès lors que l'avis du Pôle énergie, visé à l'alinéa 7, ne constitue pas une formalité obligatoire, sa mention sera omise, sauf si l'auteur du projet souhaite renseigner l'accomplissement de cette formalité dans un considérant, qui sera placé après les visas.

3. À l'alinéa 8, il convient de viser l'avis donné par l'Inspecteur des Finances en date du 29 septembre 2022 au sujet des modifications apportées à l'arrêté gaz.

4. À l'alinéa 9, il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation, que l'accord du Ministre du Budget ait été donné sur le projet. Compte tenu du fait que le projet n'a pas d'impact budgétaire à l'égard de la Région wallonne, cet alinéa sera omis.

5. À l'alinéa 12, le numéro de référence de l'avis de l'Autorité de protection des données sera remplacé par le numéro « 208/2022 ».

6. Les formalités obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Article 2

À l'article 2, h), en projet, de l'arrêté électricité, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, 10°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 'portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique', les mots « d'un État membre » seront remplacés par les mots « de la Région wallonne ».

Article 8

1. Le 1^o, d), entend modifier l'article 7, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté électricité qui, dans sa version modifiée par le projet, énonce :

« Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes :

[...]

‘5^o sauf pour les clients régionaux alimentés par un fournisseur social, le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux’ ».

La section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de traiter différemment les clients régionaux protégés (article 33, § 1^{er}, 2^o, et § 2, du décret électricité) et les clients fédéraux protégés (article 33, § 1^{er}, 1^o, du décret électricité).

Tant le décret électricité que son arrêté d'exécution s'appliquent aux clients fédéraux protégés qui résident en Wallonie ; dans ce cadre, il n'y a pas lieu de prévoir que les règles applicables au cout de la procédure administrative en cas de règlement tardif soient différentes pour les clients fédéraux protégés.

Le 1^o, d), sera revu en conséquence en visant également les clients fédéraux protégés ¹⁸.

La même observation vaut pour l'article 30ter, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet, de l'arrêté électricité (article 34, 2^o, du projet) et l'article 33ter, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet, de l'arrêté gaz (article 91, 2^o, du projet).

2. Au 1^o, j), l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle les clients protégés, alimentés par le fournisseur social ou ceux alimentés par le fournisseur X, ne peuvent accéder à un espace numérique sur lequel ils peuvent trouver plus de renseignements concernant leur contrat ¹⁹ et leurs factures, à défaut de quoi il conviendrait de revoir la disposition pour offrir également cette possibilité à ces catégories de clients.

Le 1^o, j), sera réexaminé en conséquence.

La même observation vaut pour le 6^o et, s'agissant de la partie relative à l'arrêté gaz, pour l'article 67, 1^o, j), et 6^o, du projet.

¹⁸ La section de législation constate, par ailleurs, que pareille distinction n'a pas été établie à l'article 67, 1^o, d), du projet, qui apporte des modifications à une disposition analogue figurant dans l'arrêté gaz.

¹⁹ Ou, en tout cas, les conditions légales et réglementaires applicables à leur fourniture d'électricité.

3. Par souci de bonne compréhension du dispositif, il appartient à l'auteur du projet de définir au début de l'arrêté électricité et au début de l'arrêté gaz, ce qu'il entend par « fournisseur X », qui est utilisé dans plusieurs dispositions du projet²⁰.

Article 12

L'article 8*bis* en projet prévoit que les fournisseurs doivent mettre en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles au « guichet unique visé à l'article 47*quinquies* du décret ».

Comme l'a expliqué la déléguée du Ministre, ce guichet unique n'a pas encore été mis en place.

L'auteur du projet doit s'assurer que ce guichet sera institué au moment de l'entrée en vigueur de la disposition en projet, à défaut de quoi l'obligation envers les fournisseurs sera inopérante.

La même observation vaut pour l'article 22*bis* du projet (article 21*bis* en projet), qui impose une obligation similaire aux gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que pour les dispositions correspondantes dans la partie relative à l'arrêté gaz (articles 71 et « XX » du projet).

Article 15

1.1. L'article 11 en projet de l'arrêté électricité accorde des pouvoirs réglementaires à la Commission wallonne pour l'Énergie (ci-après la « CWaPE »).

Au sujet de l'octroi de pouvoirs réglementaires à des autorités administratives indépendantes, la section de législation a observé dans son avis n° 69.166/4²¹, ce qui suit :

« 2.1. [...] Au regard des principes ainsi rappelés, aucun pouvoir réglementaire ne peut en principe être conféré à l'IBPT, autorité administrative indépendante, si ce n'est sur des aspects limités et techniques, tels qu'il est permis de considérer que l'IBPT – qui doit appliquer la réglementation concernée – est également le mieux placé pour l'élaborer. Encore faut-il qu'une autorité politiquement responsable puisse endosser la responsabilité des règlements concernés, soit parce que cette autorité – en l'occurrence, le Roi – interviendra sur proposition de l'IBPT, soit parce que cette même autorité devra approuver les mesures réglementaires. Cette dernière condition pourrait, le cas échéant,

²⁰ Cette notion de fournisseur X est en effet utilisée, outre les dispositions déjà citées, à l'article 11 du projet (article 8 en projet de l'arrêté électricité), à l'article 48 du projet, (article 37*bis*/1, §§ 2 et 3, en projet, de l'arrêté électricité), à l'article 70 du projet (article 8 en projet de l'arrêté gaz) et à l'article 103 du projet (article 40*ter* §§ 2 et 3, en projet, de l'arrêté gaz).

²¹ Avis n° 69.166/4 donné le 10 juin 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 21 décembre 2021 'portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 2256/1 pp. 331 et 332, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69166.pdf>.

ne pas devoir être remplie pour l'adoption de mesures éminemment techniques et n'intervenant que dans des cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée.

[...]

2.2.4. Il se déduit donc de l'arrêt n° 71/2016 de la Cour constitutionnelle que lorsque le droit européen attribue une compétence exclusive à un régulateur indépendant, il ne peut être porté atteinte à cette compétence, d'une manière ou d'une autre, même lorsqu'il s'agit d'une compétence à portée réglementaire, à savoir, s'agissant de la CWaPE, la fixation d'une méthode de calcul des tarifs.

S'agissant de l'avant-projet de loi à l'examen, il peut en être déduit que le législateur peut et même doit conférer à l'IBPT un pouvoir de nature réglementaire dans les hypothèses où le droit européen attribue un tel pouvoir, et ce, à titre exclusif, aux 'autorités de régulation nationales'.

Par contre, il ne peut être déduit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que de tels pouvoirs pourraient être concédés à l'IBPT dans les hypothèses où le droit européen prévoit l'intervention des 'États membres' ou des 'autorités compétentes de celui-ci' puisqu'ainsi, aucune compétence exclusive n'est attribuée aux 'autorités de régulation'. À priori, il en va aussi de même lorsque le droit européen laisse le choix aux États membres d'attribuer une mission déterminée à l'autorité de régulation ou aux autorités compétentes.

Dans ces hypothèses, les principes rappelés au point 2.1 ci avant trouvent donc à s'appliquer.

2.3.1. De ce qui précède, il suit que, outre le fait que les dispositions énoncées au point 1 doivent faire apparaître sans ambiguïté la portée – individuelle ou réglementaire – du pouvoir conféré à l'IBPT, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'établir que chacune des habilitations ainsi conférées à l'IBPT :

1° soit a pour objet de transposer une disposition de droit européen qui attribue exclusivement aux autorités nationales de régulation une compétence ayant une portée identique (première catégorie) ;

2° soit, à défaut d'une telle disposition de droit européen, porte sur des aspects limités et techniques, tels que l'on puisse considérer que l'IBPT, qui doit appliquer la réglementation concernée, est également le mieux placé pour l'élaborer (seconde catégorie).

En ce qui concerne la seconde catégorie, il conviendra en outre que les habilitations visées soient revues et complétées afin de permettre qu'une autorité politiquement responsable – le Roi, ou, pour les aspects accessoires ou de détails, le Ministre – puisse endosser la responsabilité des règlements concernés, soit par une procédure impliquant que l'IBPT propose la réglementation à adopter, soit par une procédure dans laquelle le Roi devra donner son approbation au règlement établi par l'IBPT. Le cas échéant, il pourra ne pas être satisfait à cette condition dans les cas où le pouvoir réglementaire ne suppose pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité, parce que, par exemple, le droit européen détermine déjà l'intégralité, ou presque, de la réglementation concernée ».

Interrogée sur les éléments qui justifient l'octroi de pouvoirs réglementaires à la CWaPE, la déléguée du Ministre a fourni l'explication suivante :

« La compétence de la CWaPE découle à la fois de l'article 36^{quater} du décret électricité et de la directive 2019/944 [du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE], article 18, § 6, qui renvoie à son annexe I, § 5, dernier alinéa ».

L'annexe I, paragraphe 5, dernier alinéa, de la directive (UE) 2019/944 énonce :

« L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals conformément au présent point sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable ».

Il résulte de cette disposition que la directive (UE) 2019/944 n'octroie pas, sur ce point, une compétence réglementaire « exclusive » au profit de la CWaPE.

Il y a dès lors lieu de vérifier si les compétences réglementaires confiées à la CWaPE par la disposition en projet portent sur des aspects limités et techniques tels que la CWaPE puisse être considérée comme la mieux placée pour élaborer les règles en la matière.

Le pouvoir – s'il est de portée réglementaire – de prendre les « mesures nécessaires » pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals soient fiables et fournies d'une manière clairement comparable (article 11, § 2, en projet, de l'arrêté électricité), le pouvoir d'adapter les catégories de sources d'énergie primaire – fixées par l'arrêté en projet – que les fournisseurs doivent renseigner (article 11, § 3, alinéa 2, en projet, de l'arrêté électricité) et le pouvoir de fixer le délai dans lequel les garanties d'origine justifiant les fournitures de l'année civile précédente sont annulées (article 11, § 6, en projet, de l'arrêté électricité) ne rencontrent pas ces exigences et ne sont, dès lors, pas admissibles.

En revanche, la possibilité d'établir des lignes directrices pour la réalisation du bouquet énergétique des fournisseurs (article 11, § 7, en projet, de l'arrêté électricité) paraît, quant à elle, admissible, compte tenu de la nature non contraignante et partant, non réglementaire, de ces lignes directrices ²².

²² Voir l'article 43^{bis}, § 2, alinéa 3, du décret électricité.

1.2. L'attention de l'auteur du projet est par ailleurs attirée sur le fait que l'article 27 de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' fixe déjà des éléments que l'article 11 en projet entend déterminer :

– l'article 27, § 1^{er}, prévoit que « [l]es labels de garantie d'origine sont annulés mensuellement par l'Administration et au plus tard le 31 mars de chaque année, pour permettre la vérification par la CWaPE de l'origine de l'électricité fournie à des clients finals en Région wallonne [...] » ;

– l'article 27, § 2, prévoit que « [l]a CWaPE [...] approuve le fuel mix présenté par le fournisseur sur la base de la méthode définie par le Ministre²³, conformément à l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 visé au § 1^{er} ».

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à la cohérence entre l'article 11 en projet de l'arrêté électricité et l'arrêté du 30 novembre 2006.

1.3. L'article 11 en projet de l'arrêté électricité sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

Article 17

Il va de soi que les informations relatives « aux marchés » que les fournisseurs sont tenus de diffuser conformément à l'article 13, 1^o, en projet, de l'arrêté électricité ne peuvent porter que sur des pans du marché de l'électricité pour lesquels la Région wallonne est compétente.

La même observation vaut pour l'article 28 du projet, qui impose une obligation similaire pour les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que pour les dispositions correspondantes dans le chapitre relatif aux modifications apportées à l'arrêté gaz (articles 75 et 84 du projet).

Article 18

Les mots « Par dérogation au délai et aux dispositions relatives à l'article 35, alinéa 2, 4^o du décret » seront, de l'accord de la déléguée du Ministre, omis du projet et l'article 16bis en projet, de l'arrêté électricité, sera reformulé en conséquence.

²³ Voir l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 'établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité'. Compte tenu du fait que le projet entend remplacer l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, cet arrêté ministériel sera dépourvu de fondement juridique.

Cette observation vaut également pour l'article 17bis en projet, de l'arrêté gaz (article 76 du projet), ce d'autant plus que cette référence au décret électricité n'a pas sa place dans l'arrêté gaz.

Article 19

À l'article 16ter, § 4, alinéa 3, en projet, de l'arrêté électricité, il est prévu que le montant du crédit de secours est compris « entre cinq et quinze euros ».

Comme mentionné par la déléguée du Ministre, c'est le gestionnaire de réseau qui fixera le montant de crédit de secours applicable à ses utilisateurs, dans les limites précitées.

Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, le montant du crédit de secours doit être identique pour l'ensemble des clients susceptibles d'en bénéficier dans des circonstances analogues, peu importe le gestionnaire de réseau auquel ils sont rattachés.

Sauf à pouvoir justifier la différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient dès lors à l'auteur du projet d'y déterminer un montant fixe pour le crédit de secours.

L'article 16ter, § 4, alinéa 3, en projet, de l'arrêté électricité, sera réexaminé et le cas échéant revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 17ter, § 4, alinéa 3, en projet, de l'arrêté gaz (article 77 du projet).

Article 22

Par le recours au mot « notamment », l'article 21, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, peut donner à penser que le gestionnaire de réseau pourrait procéder à des coupures de point de fourniture, sans autorisation du juge de paix, dans d'autres cas que ceux limitativement énumérés à l'article 33bis/3, § 2, du décret électricité ²⁴.

La rédaction de l'article 21, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, sera revue pour se conformer à l'article 33bis/3 du décret électricité.

²⁴ « Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1^{er} n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 22, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté gaz (article 80, 1^o, du projet)²⁵.

Article 27

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle les gestionnaires de réseau ne sont consultés, conformément à l'article 25, alinéa 2, en projet, de l'arrêté électricité, qu'à l'occasion de l'adaptation de la liste des données, du formulaire et des échéances et non lorsque ces éléments sont déterminés pour la première fois conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité.

L'article 25 en projet de l'arrêté électricité sera revu en conséquence.

Article 29

Au 3^o, il est prévu d'insérer, à l'article 26, § 3, en projet, de l'arrêté électricité, une référence aux clients vulnérables visés à l'article 33, § 3, du décret électricité.

Cet article 33, § 3, du décret électricité énonce :

« Tout client protégé visé au paragraphe 1^{er} est un 'client vulnérable' au sens de la directive 2019/944/UE. Le Gouvernement peut étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte, notamment, de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique du logement, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé ».

Si tout client protégé visé à l'article 33, § 1^{er}, du décret électricité, est un client vulnérable au sens de cette disposition, il convient cependant de constater que tout client vulnérable au sens de l'article 33, § 3, du décret électricité, n'est pas nécessairement un client protégé au sens de l'article 33, § 1^{er}, du même décret.

Dès lors que les clients protégés visés à l'article 33, § 1^{er}, du décret électricité sont déjà visés par l'article 26, § 3, en projet, il n'y a pas lieu d'insérer une référence à l'article 33, § 3, du même décret.

Le 3^o sera dès lors omis.

La même observation vaut pour l'article 27, § 2*bis*, en projet, de l'arrêté électricité (article 30, 1^o, du projet).

²⁵ Voir, pour le gaz, l'article 31*ter*/1, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, du décret gaz.

Article 30

Au 2°, à l'article 27, § 4, en projet, de l'arrêté électricité, la section de législation n'aperçoit pas la portée normative du renvoi opéré à l'article 2bis du décret électricité, dont la référence sera omise.

L'auteur du projet s'assurera par ailleurs de la cohérence des mots utilisés par la disposition en projet, dans le contexte de la fourniture d'électricité à des clients protégés, en ce qu'il est à la fois fait référence au « fournisseur », au « gestionnaire de réseau » et au « fournisseur social ».

Le mot « Commission » sera remplacé par les mots « commission locale pour l'énergie ». Il convient, en outre, par souci de bonne compréhension du dispositif, de se référer aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2003 du Gouvernement wallon 'relatif à la commission locale pour l'énergie' applicable à la procédure visée par la disposition en projet. Enfin, les mots « par la commission locale pour l'énergie » seront insérés, de l'accord de la déléguée du Ministre, après les mots « Dans le cas où la coupure du ménage est envisagée ».

L'article 27, § 4, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 31, § 4, en projet, de l'arrêté gaz (article 86 du projet).

Article 31

Au 4°, l'emploi des mots « est privilégié » doit être évité dans un texte normatif.

Cette expression a en effet pour conséquence que la disposition concernée est dépourvue de portée normative.

L'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, de l'arrêté électricité, sera dès lors revu.

La même observation vaut pour l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, de l'arrêté gaz (article 87, 4°, du projet).

Article 32

Au 3°, l'article 30, alinéa 2, en projet, de l'arrêté électricité, prévoit que la procédure devant le juge de paix vise, pour le fournisseur social, « toute mesure visant au remboursement de la dette dans le cas du fournisseur social ».

Il convient de noter que, comme expliqué par la déléguée du Ministre, les fournisseurs autres que sociaux peuvent également demander le remboursement de leur créance au juge de paix.

Ensuite, se limiter à énoncer que la procédure devant le juge de paix vise, pour le fournisseur social, à exiger le remboursement de sa créance, n'est pas conforme avec la suite du projet, où il est prévu que le fournisseur social peut également demander la suspension de l'alimentation ²⁶.

L'article 30, alinéa 2, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 31bis en projet, de l'arrêté électricité, (article 39 du projet) et pour les articles 33, alinéa 2 et 34bis, en projet, de l'arrêté gaz (articles 89 et 95 du projet).

Article 33

Le 1° entend modifier l'article 30bis, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, en y prévoyant l'insertion de la phrase suivante :

« Si le client bénéficie de l'intervention du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, l'adaptation proposée par le médiateur de dettes agréé ou le CPAS, dans le cadre de sa mission de respect de la dignité humaine, du plan de paiement proposé initialement par le fournisseur sera valablement prise en compte par celui-ci ».

Comme expliqué par la déléguée du Ministre, les mots « sera valablement prise en compte par celui-ci » doivent être entendus en ce que sens que le fournisseur est dans l'obligation d'accepter le plan de paiement proposé par le CPAS ou le médiateur de dettes agréé dans le cas où le client bénéficie de leur intervention.

Sans devoir se prononcer sur la question de savoir si pareille mesure relève bien des compétences de la Région wallonne en matière de distribution d'électricité ²⁷, la section de législation n'aperçoit pas le fondement décretal qui permettrait au Gouvernement d'adopter pareille obligation dans le chef du fournisseur.

Le 1° sera omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* également pour l'article 90, 1°, du projet.

²⁶ Voir, par exemple, l'article 32 en projet, de l'arrêté électricité (article 41 du projet).

²⁷ Ou si cela relève plutôt de la politique d'aide sociale pour laquelle la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française uniquement sur le territoire de la région de langue française, conformément à l'article 3, 7°, des décrets des 3 et 11 avril 2014 'relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', ce qui aurait pour conséquence que cette disposition n'a pas sa place dans le décret du 12 avril 2001.

Article 35

Interrogée sur le pouvoir conféré au ministre de fixer le modèle de requête conjointe que les acteurs concernés devront utiliser pour initier la procédure judiciaire devant le juge de paix, la déléguée du Ministre a, d'initiative, proposé l'omission de cette habilitation.

L'article 30*quinquies* (et non *quinter*), § 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence et le paragraphe 3 de cette disposition sera omis.

La même observation vaut pour l'article 33*quinquies* en projet, de l'arrêté gaz (article 92 du projet).

Article 38

L'article 31, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité sera revu afin de préciser que l'obligation pour le client de réagir dans l'échéance fixée dans le courrier de mise en demeure est sans préjudice des éventuelles suspensions de délais visées par le projet.

La même observation vaut pour l'article 31*bis*, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité (article 39 du projet) ainsi que pour les articles 34, § 1^{er}, et 34*bis*, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté gaz (articles 94 et 95 du projet).

Article 39

1. Sur la base des informations disponibles, l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] « relatif aux compteurs communicants »²⁸, visé à l'article 31*bis*, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, n'est pas encore entré en vigueur.

Si l'auteur du projet souhaite se référer à cet arrêté aux fins d'appliquer certaines de ses dispositions, il lui appartient de s'assurer que cet arrêté sera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la disposition en projet.

La même observation vaut pour l'article 32, § 2, en projet, de l'arrêté électricité (article 41 du projet), ainsi pour les articles 34*bis*, § 2 et 35, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (articles 95 et 97 du projet).

²⁸ Au sujet duquel la section de législation a donné l'avis n° 72.269/4 le 24 octobre 2022.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il convient de prévoir dans le projet, le cas échéant en référence à ce même arrêté du Gouvernement wallon du [date] « relatif aux compteurs communicants », des dispositions relatives à l'information de l'utilisateur sur le fonctionnement du compteur communicant et sur ses implications en termes de vie privée conformément à la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 ²⁹.

Le projet sera revu en conséquence.

3. À l'article 31bis, § 4, en projet, de l'arrêté électricité, l'auteur du projet examinera s'il ne convient pas de prévoir explicitement que le client puisse se faire représenter lors du placement du compteur communicant ³⁰.

La même observation vaut pour l'article 34bis, § 4 ³¹, en projet, de l'arrêté gaz (article 95 du projet).

Article 41

1. À l'article 32, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, il n'y a pas lieu de prévoir que l'exécution des décisions du juge de paix survient après la signification du jugement au client compte tenu du fait que ceci découle déjà de l'article 1495 du Code judiciaire ³².

Par ailleurs, comme expliqué par la déléguée du Ministre, la communication au CPAS par le fournisseur de sa décision de procéder à l'exécution du jugement ne conditionne pas l'exécution forcée du jugement mais constitue uniquement une obligation d'information dans le chef du fournisseur.

L'article 32, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 35, § 1^{er}, en projet de l'arrêté gaz (article 97 du projet).

²⁹ Voir notamment l'article 20 de cette directive.

³⁰ Cette possibilité était prévue dans la version du projet du Gouvernement wallon « relatif aux compteurs communicants » qui a été soumise à la section de législation.

³¹ Erronément désigné dans le projet comme étant le paragraphe 3 de cette disposition.

³² L'article 1495 du Code judiciaire énonce que « [t]oute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie. Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision encore susceptible d'opposition ou d'appel par une partie défaillante, ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution ».

2. L'article 32, § 2, en projet, deuxième phrase, de l'arrêté électricité, énonce que
- « [s]i, à la suite de la décision du juge de paix, le client refuse ou entrave le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction de prépaiement, [...] le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture ».

Telle que formulée, cette disposition laisse penser que, en cas de refus ou d'entrave au placement d'un compteur communicant ou à l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur n'aurait pas la possibilité de procéder à l'exécution forcée du jugement, ce qui, comme en a convenu la déléguée du Ministre, n'est pas conforme à l'intention de l'auteur du projet.

L'article 32, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 35, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (article 97 du projet).

3. Comme mentionné par la déléguée du Ministre, à l'avant-dernière phrase de l'article 32, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, les mots « information du client » doivent être entendus comme étant la « signification du jugement » du client.

Compte tenu de ces explications, la disposition en projet peut être interprétée en ce sens que le jugement ne pourra être exécuté qu'à l'échéance du trentième jour qui suit la signification du jugement, ce qui constitue une dérogation au principe selon lequel les jugements sont, en principe, exécutoires par provision conformément à l'article 1397 du Code judiciaire³³.

Dans ces circonstances, le projet réglerait une question qui relève en principe de la compétence résiduelle du législateur fédéral. Sans devoir se prononcer sur la question de savoir si les pouvoirs implicites peuvent justifier la dérogation en projet, il suffit de constater qu'en tout état de cause, le décret ne comporte aucune habilitation qui conférerait un fondement juridique à l'arrêté sur ce point.

Il n'est donc pas admissible que le projet détermine que le jugement ne pourra être exécuté qu'à l'échéance du trentième jour qui suit la signification du jugement au client.

L'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, sera revu à la lumière de cette observation.

³³ L'article 1397 du Code judiciaire prévoit que « [s]auf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution. L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires ».

La même observation vaut pour l'article 32, §§ 3 et 4, en projet, de l'arrêté électricité, ainsi que pour l'article 35, §§ 2 à 4, en projet, de l'arrêté gaz (article 97 du projet).

4. À l'article 32, § 2, troisième phrase, en projet, de l'arrêté électricité, la section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la possibilité de demander en justice la suspension de l'alimentation n'est³⁴ plus offerte que pour les fournisseurs sociaux qui alimentent des clients protégés fédéraux.

Les dispositions décrétales applicables à la procédure de non-paiement et de défaut de paiement ne font pas de distinction entre les clients protégés régionaux et fédéraux à cet égard.

Pareille distinction ne peut dès lors être admise.

L'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 32, § 3, en projet, de l'arrêté électricité ainsi que pour l'article 35, §§ 2 et 3, en projet, de l'arrêté gaz (article 97 du projet).

Article 43

L'article 34, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, détermine les cas dans lesquels le placement et la réactivation du compteur à budget ou l'activation de la fonction de prépaiement sont gratuits.

Dans son avis sur le projet, la CWaPE considère que cette disposition relève des « compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire », celles-ci étant prévues par le décret du 19 janvier 2017 'relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité'.

Dès lors, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier le maintien d'une telle disposition dans l'arrêté électricité.

L'insertion, prévue au 4°, d'un alinéa 2 à l'article 34, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, insertion suggérée par la CWaPE dans son avis selon lequel « [l]e présent article cesse de produire ses effets dès que la CWaPE se saisit de sa compétence en la matière » ne modifie pas cette conclusion.

Il appartient à l'auteur du projet de réexaminer l'article 43 du projet à la lumière de cette observation.

³⁴ L'article 27, § 4, en projet, de l'arrêté électricité (article 30 du projet), ne distingue pas le client protégé régional et le client protégé fédéral sur ce point.

La même observation vaut pour la disposition analogue prévue, pour l'arrêté gaz, à l'article 98, 4°, du projet.

Article 45

Interrogée sur l'articulation entre l'article 36 en projet, de l'arrêté électricité, (article 45 du projet) et l'article 4, § 1^{er}, q), en projet, de l'arrêté électricité (article 6 du projet), la déléguée du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les deux dispositions sont complémentaires, et effectivement cet article peut laisser planer un doute. L'idée est bien la suivante: si le client n'a pas de dette, le fournisseur est tenu de transmettre. S'il y a une dette, mais qu'elle n'était pas présente lors de la demande d'activation du prépaiement, alors le fournisseur est tenu de transmettre. Il peut s'opposer si la dette est antérieure à l'activation du prépaiement ».

Par souci de sécurité juridique, l'article 36 en projet, de l'arrêté électricité, sera clarifié à la lumière de ces explications.

La même observation vaut pour les dispositions analogues dans l'arrêté gaz.

Article 46

1. Comme expliqué par la déléguée du Ministre, l'article 37, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet, de l'arrêté électricité, précise déjà les modalités d'application de la suspension et de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement.

Il en résulte que, de l'accord de la déléguée du Ministre, la délégation au ministre de déterminer ces éléments, figurant à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, en projet, de l'arrêté électricité, sera omise.

La même observation vaut pour l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, en projet, de l'arrêté gaz (article 101 du projet).

2. L'article 37, § 3, en projet, de l'arrêté électricité, règle le délai de conservation des données à caractère personnel traitées et touche dès lors à des aspects dont la détermination incombe, en principe, au législateur conformément à l'article 22 de la Constitution.

Afin de s'assurer du respect de ce principe, les dispositions décrétales mises en œuvre par la disposition à l'examen devraient être revues en manière telle que les éléments essentiels du dispositif de traitement des données à caractère personnel s'y trouvent adéquatement réglés.

La même observation vaut pour l'article 39, § 3, en projet, de l'arrêté gaz (article 101 du projet).

Article 48

L'article 37bis/1, § 2, en projet, de l'arrêté électricité, prévoit que le gestionnaire de réseau est tenu de prendre en charge l'alimentation des utilisateurs visés à l'article 37bis/1, § 1^{er}, conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 'fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par le fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels'.

Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, la fixation des tarifs de l'énergie relève de la compétence de l'autorité fédérale, cette compétence incluant par exemple la détermination des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un tarif donné tel le tarif social. Ceci implique qu'il n'appartient dès lors pas aux régions de définir ces catégories ou d'ajouter de nouvelles catégories à celles qui peuvent bénéficier du tarif social en vertu de la réglementation fédérale³⁵.

Dans le cas où l'article 37bis/1 en projet de l'arrêté électricité, entend étendre le champ d'application de la disposition fédérale aux catégories de personnes visées par l'article 37bis/1 en projet du même arrêté, le renvoi au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 est inadmissible puisque la compétence de fixer les tarifs de l'énergie relèvent de l'autorité fédérale.

Ce n'est que si l'auteur du projet s'est assuré que l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004 prévoit que les catégories de personnes visées par l'article 37bis/1 en projet de l'arrêté électricité, entrent dans les conditions fixées par cet arrêté ministériel pour bénéficier du tarif en question, que ce renvoi peut – à des fins de lisibilité – être admis.

L'article 37bis/1, § 2, en projet, de l'arrêté électricité sera revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 40ter, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (article 103 du projet).

Article 50

Il ressort du formulaire figurant dans l'annexe 1 du projet que, dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement, le client ne peut saisir, en même temps, le service régional de médiation de la CWaPE et le juge de paix

Ceci ne ressort pas des dispositions du projet qui règlent cette procédure.

Le projet sera revu en conséquence.

³⁵ Voir en ce sens, l'avis n° 69.836/V/1, pp. 51-52.

La même observation vaut pour l'article 40bis/2 projet de l'arrêté gaz (article 104 du projet).

Article 51

À l'article 38, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, de l'arrêté électricité, il convient de préciser que la fourniture minimale garantie avec un limiteur de puissance l'est pour une période de six mois « sans préjudice d'une durée plus longue décidée par le juge de paix conformément à l'article 33bis/3, § 1^{er}, alinéa 3, du décret ».

L'article 38, § 4, en projet, de l'arrêté électricité, sera revu en conséquence.

Article 60

La disposition à l'examen entend insérer un article 45 dans l'arrêté électricité, qui énonce :

« La CWaPE approuve les tarifs applicables aux différentes prestations du gestionnaire de réseau de distribution visées par cet arrêté.

Ces tarifs tiennent compte de la dimension sociale dans laquelle ils s'inscrivent et plus particulièrement de l'objectif visant à permettre d'apurer les découverts éventuels et de l'intérêt général ».

L'article 45, alinéa 1^{er}, en projet, de l'arrêté électricité, se borne à rappeler la compétence que la CWaPE détient en vertu du décret du 19 janvier 2017 'relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité' et n'est dès lors pas utile.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas le fondement décretal de l'article 45, alinéa 2, en projet, de l'arrêté électricité. Pareille mesure ne peut être considérée comme étant une simple précision des principes actuellement énumérés à l'article 4, § 2, du décret du 19 janvier 2017, conformément à l'habilitation figurant à l'article 5, alinéa 1^{er}, de ce décret ³⁶.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 60 du projet sera omis.

La même observation vaut pour l'article 107 du projet.

³⁶ L'article 5 de ce décret énonce : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, § 2. Ces précisions sont applicables pour la période réglementaire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au *Moniteur belge* au minimum deux ans avant le début de la période réglementaire concernée ».

Chapitre 2 – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Article 66

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, au 7°, le montant de « 150€ » sera remplacé par celui de « 200 euros », conformément à ce qui est prévu pour l'arrêté électricité à l'article 7, 7°, du projet.

Article 87

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, le 5° sera omis.

Chapitre 3 – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie

Article 110bis

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir des exceptions à la saisine et à la compétence de la commission locale pour l'énergie qui, conformément l'article 31*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du décret gaz, se prononce sur l'aide hivernale.

En conséquence, l'article 110bis sera omis.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 114

L'article 114 paraphrase l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 17 février 2022 'modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4' qui énonce :

« Par dérogation au présent décret, durant une période de six mois à partir de son entrée en vigueur, si un gestionnaire de réseau de distribution n'est pas encore en capacité d'activer la fonction de prépaiement, il procède au placement d'un compteur à budget dans les conditions prévues par l'article 33bis/3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

Comme observé sous l'observation générale n° 1, il y a lieu, en principe, d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant. Toutefois, si l'auteur du projet estime que la reproduction de certaines normes du décret est manifestement utile à la lisibilité du dispositif en projet, il y a lieu d'indiquer dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret du [...] ».

L'article 114 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 115

1. Au paragraphe 2, il convient de préciser que les procédures poursuivent leur cours « selon les règles en vigueur au moment où elles ont été initiées ».

La même observation vaut pour le paragraphe 4.

2. Au paragraphe 3, il convient de préciser que seuls les clients protégés sont visés par cette mesure conformément à l'article 33*bis*/1 du décret électricité, disposition à laquelle il sera expressément renvoyé compte tenu du fait qu'il s'agit d'un rappel du contenu de cette disposition décréteale.

3. Au paragraphe 4, la procédure de « perte de statut » sera précisée en renvoyant à l'article 6*quinquies* de l'arrêté du 17 juillet 2003 'relatif à la commission locale pour l'énergie' qui décrit cette procédure.

Les mots « Dans le cas où la régularisation ne permet pas de résoudre la situation » seront, de l'accord de la déléguée du Ministre, remplacés par les mots « En cas d'échec de la procédure de régularisation ».

L'abréviation « CLE » sera remplacée par les mots « commission locale pour l'énergie ».

Enfin, les mots « la procédure prévue à l'article 6 *quinquies* § 4 s'applique » seront, par souci de clarté, remplacés par les mots « la procédure prévue à l'article 6*quinquies*, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, tel que modifié par le présent arrêté, s'applique ».

ANNEXE

1. Le projet ne contient qu'une seule annexe qui comprend le formulaire que les acteurs concernés doivent utiliser, tant pour les factures d'électricité que pour celles de gaz, dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-paiement et de défaut de paiement.

Il convient donc d'insérer non pas une mais deux annexes au projet, lesquelles seront identiques, et constitueront respectivement l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' et l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de gaz'.

Chacune sera précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elles constituent l'annexe du projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date)' modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie' suivi par un second en-tête mentionnant qu'elles constituent respectivement l'annexe 1 de l'arrêté électricité et l'annexe 1 de l'arrêté gaz (en mentionnant leur date et leur intitulé complet).

Ces annexes porteront, *in fine*, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... (date et intitulé) modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public ... » et seront revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

2. L'auteur du projet s'assurera de la conformité des annexes avec le dispositif en projet.

À cet égard, la section de législation relève en particulier ce qui suit :

– Le formulaire précise que son seul renvoi ne suspend pas la procédure prévue en cas de non-paiement ou de défaut de paiement.

Cependant, conformément à l'article 30*bis*, alinéa 3, 4°, en projet, de l'arrêté électricité (article 33, 3°, du projet) et l'article 33*bis*, alinéa 3, 4°, en projet, de l'arrêté gaz (article 90, 3°, du projet), « [l]a procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement est suspendue durant la négociation du plan de paiement, et ce jusqu'à l'échéance du délai de quinze jour[s] accordé au client pour faire part au fournisseur de sa demande d'adaptation du plan de paiement proposé par le fournisseur tel que visé au 3° », ce qu'il convient de préciser dans le formulaire sous la case relative à la demande de conclusion d'un plan de paiement raisonnable.

– Dans l'annexe 1 en projet de l'arrêté électricité, il convient de préciser, dans la partie relative à l'activation du prépaiement que,

« conformément à l'article 33*bis*/1, alinéa 3, du décret électricité, le prépaiement est automatiquement couplé à une limitation de puissance en cas de non-rechargement en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité au client protégé. En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue en cas de non-réponse au présent formulaire ».

– Dans la partie relative au service régional de médiation, c'est ce service qui peut suspendre la procédure, conformément à l'article 37*ter* en projet de l'arrêté électricité (article 50 du projet) et à l'article 40*bis*/2 en projet de l'arrêté gaz (article 104 du projet), et non le CPAS comme erronément indiqué.

Les annexes seront revues à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS FINALES

Le projet contient de très nombreuses lacunes rédactionnelles et de légistique qui nuisent à sa compréhension, en particulier – et sous toutes réserves compte tenu de l'observation préalable – en ce qui concerne :

- les erreurs typographiques ;
- la cohérence dans les termes utilisés ³⁷ ;
- le manque de clarté et de lisibilité de certaines dispositions ;
- l'indication des dernières modifications apportées aux dispositions modifiées ³⁸ ;
- les modifications apportées à l'arrêté gaz qui ont été rédigées sur la base des modifications apportées à l'arrêté électricité ³⁹ ;
- les renvois internes ⁴⁰ et externes ⁴¹ ;
- l'insertion des modifications dans la réglementation existante ⁴² ;

³⁷ Le projet utilise les mots de « client » et de « ménage » alors que les arrêtés modifiés n'utilisent que celui de « client ». Par ailleurs, il n'y a pas lieu de préciser que le ministre visé par l'arrêté électricité est celui de l'énergie compte tenu du fait que l'article 2, 47°, du décret électricité, le prévoit déjà.

³⁸ Voir les articles 2, b), 12, 26, 62, b), 71 et 102 du projet.

³⁹ À l'article 6 en projet de l'arrêté gaz (article 66, 2°, du projet), les mots « vecteurs d'électricité » seront remplacés par les mots « vecteurs de gaz ». Aux articles 8*bis* et 20*bis* en projet de l'arrêté gaz (articles 71 et « XX » du projet), il convient de préciser que l'article 47*quinquies* est celui du décret « du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

⁴⁰ À l'article 8, 1°, en projet, de l'arrêté électricité (article 11 du projet), c'est à l'article 16*ter* (en projet) de l'arrêté électricité qu'il convient de renvoyer et non à l'article 16*ter* du décret. La même observation vaut pour l'article 8 en projet de l'arrêté gaz (article 70 du projet) en ce sens qu'il convient de renvoyer à l'article 17*bis* (en projet) de l'arrêté gaz.

⁴¹ À l'article 37*bis*/1, § 2, en projet, de l'arrêté électricité (article 48 du projet), il convient de mentionner l'intitulé correct et complet de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2004. Il en va de même à l'article 40*ter*, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (article 103 du projet) en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 15 février 2005. Aux articles 31, § 2, en projet, de l'arrêté électricité et 34, § 2, en projet, de l'arrêté gaz (respectivement les articles 38 et 94 du projet), il convient de se référer à la loi du 4 septembre 2002 'visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies'.

⁴² À l'article 6 en projet de l'arrêté électricité (article 7 du projet), l'auteur du projet omet de tenir compte de l'alinéa 2 de la disposition en projet, ce qui affecte l'ensemble des modifications projetées. À l'article 7, § 5, en projet, de l'arrêté électricité (article 8 du projet), c'est à l'article 7, § 4, « alinéa 1^{er} », 1°, 2° et 3°, de l'arrêté électricité qu'il convient de renvoyer. Contrairement à ce qu'indique l'article 22, 3°, du projet, il n'existe pas d'article 21, alinéa 3, dans l'arrêté électricité. À l'article 30*bis*, alinéa 4, en projet, de l'arrêté électricité (article 33, 5°, du projet), les mots « le fournisseur » seront remplacés par les mots « au client ». Dans la phrase liminaire de l'article 34 du projet, les mots « , alinéa 1^{er} » seront omis. À l'article 34, 1°, du projet, c'est l'alinéa 1^{er} de l'article 30*ter* en projet qui est modifié. Au 3° de cette disposition, c'est un alinéa 3 qui est inséré à l'article 30*ter* en projet. À l'article 43 du projet, les modifications apportées le sont à l'article 34, « § 2 », en projet. Dans l'article 54 du projet, il est renvoyé à un article 39*bis* de l'arrêté électricité qui n'existe pas. À l'article 103 du projet, il est prévu l'insertion d'un article « 40*ter* » dans l'arrêté gaz alors qu'une telle disposition existe déjà dans

- les conséquences des modifications en projet ⁴³ ;
- la rédaction des modifications projetées ⁴⁴ ;
- la structure du projet ⁴⁵.

Les exemples en note infrapaginale ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre purement illustratif.

La rédaction du projet sera intégralement revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

cet arrêté sous le chapitre IV/1. « Obligations de service public en matière de conversion des réseaux au gaz à haut pouvoir calorifique ». À l'article 109, 1^o, du projet, la modification porte sur l'article 4, « alinéa 1^{er} », 1^o, de l'arrêté du 17 juillet 2003 'relatif à la commission locale pour l'énergie'.

⁴³ À l'article 8, 1^o, k), (1^o), du projet, les mots « l'alinéa 1^{er}, 7^o » seront remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er}, 4^o » compte tenu du fait que l'article 8, 1^o, f), du projet, remplace l'alinéa 1^{er}, 7^o, par l'alinéa 1^{er}, 4^o, en projet. À l'article 8, 2^o, c), du projet, il n'y a pas lieu de prévoir que « le texte actuel de l'alinéa 3 formera l'alinéa 4 » dans la mesure où il s'agit d'une conséquence de l'article 8, 2^o, b), du projet, qui insère un nouvel alinéa 3 dans l'article 7, § 2, en projet, de l'arrêté électricité. Il y a lieu de fusionner les articles 14 et 15 du projet en prévoyant simplement que l'article 11 de l'arrêté électricité est remplacé par la disposition en projet prévue par l'article 15 du projet. À l'article 43, 3^o, du projet, la mention relative au « 3^o » de l'article 34, § 2, en projet, de l'arrêté électricité sera omise dans la mesure où l'article 43, 2^o, du projet, abroge ce 3^o.

⁴⁴ À l'article 24, 2^o, il suffit de prévoir que l'alinéa 7 est abrogé. À l'article 35 du projet, c'est un article 35^{quinquies} qui est inséré et pas un article « 35^{quinter} ». À l'article 37 du projet, l'abrogation de l'article « 31 DROIT FUTUR » de l'arrêté électricité n'a aucune conséquence juridique ; si l'intention de l'auteur du projet est d'abroger des modifications apportées à l'arrêté électricité qui ne sont pas encore entrées en vigueur, il convient d'abroger explicitement la disposition de l'arrêté qui prévoit l'insertion de ces futures modifications. La même observation vaut pour l'article 93 du projet.

⁴⁵ Entre l'article 80 et 81 du projet se trouve un article « XX ». L'insertion d'articles numérotés « ...*bis* » ou « ...*ter* », comme les articles 22*bis* et 110*bis* du projet, est réservée aux articles insérés entre des articles existants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il y a deux articles 105 et pas d'article 113 dans le projet. Certaines dispositions ne contiennent pas de phrase introductive, comme l'article 30*bis*, alinéa 3, en projet, de l'arrêté électricité (article 33, 3^o, du projet), l'article 30*ter*, alinéa 3, en projet (article 34, 3^o, du projet) ou encore l'article 31*bis*, § 6 (et non § 5), en projet, de l'arrêté électricité (article 39 du projet). Dans les annexes en projet, la case relative à l'activation de la fonction de prépaiement est manquante.